

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

.....
Union- Discipline Travail

.....
TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN-PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du 20 Décembre 2018

.....
JUGEMENT N° 1464/CS1/2018

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en son audience publique ordinaire du 20 Décembre 2018 à laquelle siégeaient conformément aux dispositions des articles 81.12 et suivants du code du travail ;

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur ;

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal,

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause RG 726/ 18 opposant:

CHOSSEGROS ALAIN RAYMOND, VERMEULEN MARIE CLAIRE, HOCARD MAGALI VERONIQUE, KONAN KAKOU GUY HERVE, AKPANGNI KOUAMENAN HERVE, DIE NIXON FIRMIN et NWACHUKWU PROSPER, demandeurs, d'une Part;

A

L'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE de Grand Bassam, sise à Grand Bassam CAFOP II ?
Téléphone : 57 34 26 37, prise en la personne de dame M'BENGUE SAUHUI ANNICK DESIREE,
la Directrice Fondatrice, Défenderesse, d'autre Part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

Approuvé et délivré le 17/12/2018

V

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier :

Vu l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de L'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE de Grand Bassam;

Où les demandeurs en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal de céans le 02 mars 2018, CHOSSEGROS ALAIN RAYMOND, VERMEULEN MARIE CLAIRE, HOCARD MAGALI VERONIQUE, KONAN KAKOU GUY HERVE, AKPANGNI KOUAMENAN HERVE, DIE NIXON FIRMIN et NWACHUKWU PROSPER ont fait citer L'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE de Grand Bassam par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à payer, à chacun d'eux, diverses sommes d'argent à titre d'arriérés de salaire, de droits légaux de rupture ainsi qu'à divers dommages-intérêts;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils sont tous des employés de L'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE;

Bien que remplissant leur part de contrat, ils soutiennent que leurs salaires ne sont pas payés de sorte qu'ils cumulent plusieurs mois d'impayés;

Face à cette situation, ils ont saisi l'inspecteur du Travail pour médiation ;

Devant cette autorité administrative, leur employeur a reconnu les arriérés de salaire mais a fait savoir que cette situation est liée au nombre insignifiant d'élèves inscrits au sein de l'établissement ;

Aucun accord n'ayant été trouvé devant cette autorité administrative, ils ont imputé la rupture de leurs contrats respectifs à leur employeur ;

Bien que régulièrement cité, celui-ci n'a ni comparu à l'audience de conciliation devant le Tribunal ni déposé d'écritures en cours de procédure ;

Le ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'est remis à la sagesse du Tribunal;

DES MOTIFS

- Sur le caractère de la décision

L'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE n'a ni comparu à l'audience de conciliation devant le Tribunal ni déposé d'écritures en cours de procédure ;

Il y a lieu de donner défaut contre elle conformément aux dispositions de l'article 81.20 du code du travail ;

- Sur la recevabilité de l'action

Pour avoir initié leur action dans les formes légales, CHOSSEGROS ALAIN RAYMOND et consorts doivent être déclarés recevables;

AU FOND

- Sur les prétentions des demandeurs

Il est constant tel qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, que les contrats de CHOSSEGROS ALAIN RAYMOND et consorts ont été rompus pour non paiement de leurs salaires par leur employeur;

Une telle rupture des liens contractuels s'analyse comme un licenciement abusif;

C'est pourquoi il y a lieu de faire partiellement droit aux revendications des demandeurs en condamnant l'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE à payer, à chacun d'eux, les sommes contenues dans le tableau ci-dessous :

	CHOSSEGROS ALAIN R.	VERMEULEN MARIE C.	HOCARD MAGALI	KONAN KAKOU	AKPANGNI HERVE	DIE NIXON	NWACHUKWU PROSPER
Arriérés de salaire	15750000	9.950.000	2850000	1875000	1666110	2026000	17000000
Congés payés	1619428	1619428	0	0	0	0	0
Indemnité de Préavis	5119444	5119444	0	0	0	0	5094896
Indemnité de licenciement	470.156	470.156	0	0	0	0	0
Indemnité de fin de contrat	0	0	138750	82500	77342	82500	
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1500000	7500000	8550000	600000	515610	0	1500000
Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS	1632900	1632900	356125	211750	198510	211750	567875

Enfin, il convient de les débouter du surplus de leurs demandes

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Donne défaut contre l'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE de Grand Bassam

Déclare CHOSSEGROS ALAIN RAYMOND et consorts recevables en leur action ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne l'ECOLE EXCELLENCIA-FILLE de Grand Bassam à payer, à chacun d'eux, les sommes contenues dans le tableau ci-dessous:

	CHOSSEGROS ALAIN R.	VERMEULEN MARIE C.	HOCARD MAGALI	KONAN KAKOU	AKPANGNI HERVE	DIE NIXON	NWACHUKWU PROSPER
Arriérés de salaire	15750000	9950000	2850000	1875000	1666110	2026000	17000000
Congés payés	1619428	1619428	0	0	0	0	0
Indemnité de Préavis	5119444	5119444	0	0	0	0	5094896
Indemnité de licenciement	470.156	470.156	0	0	0	0	0
Indemnité de fin de contrat			138750	82500	77342	82500	
Dommages- intérêts pour licenciement abusif	1500000	7500000	8550000	600.000	515610		1500000
Dommages- intérêts pour non déclaration à la CNPS	1632900	1632900	356125	211750	198510	211750	567875

Les déboute pour le surplus de leurs demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE